SEANCE DU 30 MAI 2023.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h48.

<u>Présents</u>: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;

Mme V. DESSART, Bourgmestre;

M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, Echevins;

Mme N. LACH, Présidente du CPAS;

Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDE-VELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, M. M. MULLENDERS, M. M. NIHON,

Conseillers communaux;

M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. F. THEUNISSEN, M. J. WOOLF, Echevins;

M. B. AUSSEMS, Mme C. VAN LINTHOUT, Mme B. KINET, Conseillers communaux.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Comptes 2021 - Approbation.

- 2. Finances Modification budgétaire n°1 à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'exercice 2023.
- 3. Intercommunales Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'été 2023 (acte II).
- 4. Ordonnance de police portant interdiction de certains rassemblements de motards sur le territoire de la Ville de Visé.
- 5. Règlements complémentaires de police Voiries communales Modifications.
- 6. Sécurité Caméras de surveillance visibles par la zone de police Basse-Meuse Autorisation sur le territoire de la Ville de Visé.
- 7. Environnement GAL Basse-Meuse Dossier de candidature et engagement de soutien financier aux projets de la SDL (Stratégie de Développement Local).
- 8. Voiries Rénovation des trottoirs Anno MMXXIII Mode de passation et conditions du marché.
- 9. Environnement Convention pour l'exploitation publique d'un ensemble de bois à la Julienne, partie sud.
- 10. Règlement de police pour la fréquentation des bois de la Julienne.
- 11. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
- 12. Procès-verbal de la séance publique du 17 avril 2023 Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

- 1. Personnel enseignant communal Désignation intérimaires Ratification.
- 2. Personnel enseignant communal Prise en charge par la Ville Ratification.
- 3. Personnel enseignant communal Admission à la pension.
- 4. Personnel enseignant communal Admission à la pension.
- 5. Personnel enseignant communal Mise en disponibilité pour cause de maladie.
- 6. Personnel enseignant communal Mise en disponibilité pour cause de maladie.
- 7. Personnel statutaire Nomination définitive du directeur financier.
- 8. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
- 9. Procès-verbal de la séance huis clos du 17 avril 2023 Adoption.

SÉANCE PUBLIQUE

Le collège communal sollicite l'urgence pour l'ajout du point relatif à l'approbation de l'avis de pré-information du marché de Design and Build pour la passerelle de Caster. Cet avis est nécessaire dans les meilleurs délais afin de permettre aux opérateurs économiques d'obtenir l'information du futur marché.

Le conseil, conformément à l'article L1122-24 du CDLD, vote l'urgence à l'unanimité.

1. <u>Marchés publics - Passerelle de Caster - avis de pré-information relatif au marché de Design and Build - Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécifiquement ses articles L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et spécifiquement son article 60 ;

Considérant le projet de passerelle de Caster;

Considérant que l'option d'un marché complet de conception et réalisation (aussi appelé Design and Build) a été retenue par le comité de pilotage du dossier ;

Considérant qu'il semble opportun de permettre aux opérateurs économiques d'envisager de constituer des consortium dans les meilleurs délais afin de leur permettre de se consacrer directement à leurs offres lors du lancement du marché dans le courant du deuxième semestre de l'année 2023 ;

Sur proposition de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver l'avis de pré-information du marché de conception et réalisation de la passerelle de Caster.

Article 2 : de charger la direction générale et l'assistant à la maitrise d'ouvrage de mettre en oeuvre la présente décision.

2. <u>Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Comptes 2021 - Approbation.</u>

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Firmin de Richelle le 24 mars 2023 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 30 mars 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 20 avril 2023; que celle-ci est favorable et sans remarques;

Attendu que le montant des recettes est égal à 23.712,72 € et celui des dépenses à 9.797,15 €, le boni étant de 13.915,57 €;

Par 19 voix POUR et 1 abstention(s) (NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Firmin de Richelle arrêté par son conseil le 23 mars 2023 et portant, après corrections :

- en recettes la somme de 23.712,72 € - en dépenses la somme de 9.797,15 € et se clôturant par un boni de 13.915,57 €.

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

3. Finances - Modification budgétaire n°1 à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'exercice 2023.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17 mai 2023 et joint en annexe ;

Vu la concertation du comité de direction du 17 mai 2023 ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Attendu que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande

desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 et du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Par 12 voix POUR, 7 voix CONTRE (DESSART C., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., WATHELET D., WILLEMS P.) et 1 abstention(s) (NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1 : d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2023:

		RECETTES	SOI	L DE	
D'après le budget initial ou la précédente modification		33.965.461,46 €	246.456,19 €		
Augmentation des crédits		2.956.150,63 €	857.770,10 €		
Diminution des crédits	- 661.290,39 €	- 551.839	,93 €	- 10	9.450,46 €
Nouveau résultat		36.260.321,70 €	99	4.775,83 €	

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.457.199,64 €
Dépenses totales exercice proprement dit	34.457.199,64 €
Mali exercice proprement dit	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.803.122,06 €
Dépenses exercices antérieurs	808.346,23 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	36.260.321,70 €
Dépenses globales	35.2658.545,87 €
Boni global	994.775,83 €

Article 2 : d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023 :

	RECETTES		DEPENSES	SOLDE	
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.353.601,80 €		8.353.601,80 €	0,00 €	
Augmentation des crédits	12.671.523,5	2€		763.817,02 €	
Diminution des crédits	- 1.113.817,02 €			763.817,02 €	
Nouveau résultat	19.911.308,3	0€	19.911.308,30 €	0,00 €	
		Ser	vice extraordinaire		
Recettes totales exercice proprement dit			12.209.576,26 €		
Dépenses totales exercice proprement dit			12.296.427,70 €		
Mali exercice proprement dit			86.851,44 €		
Recettes exercices antérieurs			4.910.646,03 €		
Dépenses exercices antérieurs			4.484.856,37 €		
Prélèvements en recettes			2.791.086,01 €		
Prélèvements en dépenses			3.130.024,23 €		
Recettes globales			19.911.308,30 €		
Dépenses globales			19.911.308,30 €		
Boni / Mali global		0,00) €		

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

4. <u>Intercommunales - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'été 2023 (acte II).</u>

Le Conseil.

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Vu sa délibération du 17 avril 2023 sur le même sujet (acte I);

Par 16 voix POUR et 4 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., NIHON M., WATHELET D.) , DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre:

- CHR Citadelle pour les points de l'AG ordinaire et de l'AG extraordinaire du 30 juin 2023 ; INTRADEL pour tous les points de l'AG ordinaire du 29 juin 2023 ; SPI pour les points de l'AG ordinaire du 27 juin 2023 ; AIDE pour les points de l'AG ordinaire du 27 juin 2023 ; ECETIA's conglomérat (2) pour les AG ordinaires (Collectivités et Intercommunales) du 27 juin 2023 ; CILE pour les points de l'AG ordinaire du 15 juin 2023 ; IILE pour les points des AG

ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2023 ; ENODIA pour les points de l'AG ordinaire du 28 juin 2023 ; NEO-MANSIO pour les points des AG ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2023 ; RESA pour les points de l'AG ordinaire du 7 juin 2023 ; IGRETEC pour les points de l'AG ordinaire du 29 juin 2023.

Les délégués de Visé rapporteront donc la proportion du vote au sein du conseil communal pour les assemblées générales qui n'ont pas encore eu lieu.

5. <u>Police - Ordonnance de police portant interdiction de certains rassemblements de motards sur le territoire de la Ville de Visé.</u>

Le Conseil,

Vu ses délibérations antérieures sur le même sujet, notamment en dates des 25 octobre 2010, 29 février 2016, 1er février 2021 et 28 avril 2022;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 133 al.2 et 135, §2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du collège de police de la zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu déjà lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « *Hell's Angels* », « *Outlaws* », « *Bandidos* », « *Red Devils* » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; que le collège de police s'est encore prononcé sur le sujet en date du 31 mars 2022 ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « *Hell's Angels* » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », les « Satudarah », les « Black Pistons » et les « Chacals » :

Vu d'autres rapports de police, notamment en dates des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant le courrier de Monsieur le Chef de Corps, Alain LAMBERT, du 20 mars 2023, adressé aux bourgmestres, et duquel il ressort la nécessité de la reconduction de la précédente ordonnance de police pour une période d'un an ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ; Attendu dès lors que l'administration communale se doit de prendre les mesures adéquates afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens tout en préservant la sécurité publique ;

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er : définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

'La catégorie 1 (un)': les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudarah, Mongols, Bandidos, Red Devils, Chacals, Black Pistons, Black Skulls, Immortals,... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Black Bastards, Diablos, Chicanos, White Gang, etc

'La catégorie 2 (deux)': les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et je faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, ...

'La catégorie 3 (trois)' : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs...

Article 3: Interdiction des signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5: Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connues pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6: Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 30 mai 2024.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7: Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 - Recours

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;

Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;

L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;

Les noms et adresse de la partie adverse ;

Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;

Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'État. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

6. Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2207 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la

circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière à la prise en charge de la signalisation;

- 1. Considérant le souhait d'une cohérence globale et de l'harmonisation de la vitesse entre Liège-Wandre et Cheratte; Considérant qu'il y a lieu d'interdire de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h entre les deux limites d'agglomération de Liège et de Cheratte;
- 2. Considérant la demande d'un riverain handicapé domicilié rue du Houyeux, 44;

Considérant qu'il y a lieu de créer le marquage d'un emplacement réservé aux personnes handicapées;

3. Considérant la demande d'un riverain handicapé domicilié rue de Visé, 39

Considérant qu'il y a lieu de créer le marquage d'un emplacement réservé aux personnes handicapées;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie;

Sur proposition en collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 7bis B): La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans les rues :

Ajouter : 8) Rue Mathieu Steenebrugen : il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h entre les deux limites d'agglomération de Liège et de Cheratte. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 "50" km/h.

Article 12 B: stationnement réservé.

Une place de parking réservée aux personnes handicapées est créée sur la voie suivante :

Ajouter: 97) Rue des Houyeux: à hauteur du n° 44; 98) Rue de Visé à hauteur du n° 39.

Les présents règlements seront soumis à l'approbation de la région wallonne.

7. <u>Sécurité - Caméras de surveillance visibles par la zone de police Basse-Meuse - Autorisation sur le territoire de la Ville de Visé.</u>

Le Conseil,

Vu la loi sur la fonction de police, en particulier les articles 25/1 et suivants et 44/1 et suivants ;

Considérant que selon l'article 25/4 de ladite loi sur la fonction de police du 5 août 1992, les caméras ne peuvent être utilisées par la zone de police que moyennant l'autorisation du conseil communal

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données (LPD);

Vu le RGPD:

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative ;

Vu la circulaire CP3 relative au système de contrôle interne dans la police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu le code d'instruction criminelle et les directives des autorités judiciaires ;

Vu la demande de Monsieur le chef de corps, commissaire divisionnaire Alain Lambert, en date du 30 mars 2023 demandant l'autorisation d'utiliser des caméras visibles, fixes temporaires ou mobiles, éventuellement intelligentes par la zone de police Basse-Meuse dans le cadre de l'exécution des ses missions ;

Considérant que les services de police doivent pouvoir fonctionner avec efficacité pour la sécurité et le bien-être de la population et que les caméras de surveillance sont un des moyens pour remplir les missions de police ;

Par 19 voix POUR, 1 voix CONTRE (MULLENDERS M.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1er : D'autoriser la zone de police Basse-Meuse à utiliser des caméras visibles, fixes temporaires ou mobiles, éventuellement intelligentes sur le territoire de la Ville de Visé dans le cadre des missions de police et notamment lors de la gestion des opérations dont la zone de police Basse-Meuse a la charge.

Article 2 : Conformément aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, les finalités des traitements qui découlent de l'utilisation visible des caméras répondront tant aux missions de police administrative que de police judiciaire. La zone de police n'utilisera ces caméras que dans le cadre de ses fonctions et conformément aux réglementations fédérales.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le chef de corps de la zone de police Basse-Meuse.

8. <u>Environnement - GAL Basse-Meuse - Dossier de candidature et engagement de soutien financier aux projets de la SDL (Stratégie de Développement Local).</u>

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (MB 18.03.2008);

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu l'objet social du Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse qui est le développement local des communes rurales et semi-rurales qui composent son territoire, le soutien à l'économie locale, la mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales et le renforcement des liens sociaux et de la cohésion sociale entre les habitants ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022 décidant de soutenir le GAL Basse-Meuse dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé, désignant l'ASBL Basse-Meuse Développement comme opérateur commun et acceptant de financer la quote-part communale pour la mise en oeuvre de la stratégie de développement locale en cas de sélection;

Vu le dossier GAL reprenant les fiches projets établi par l'ASBL Basse-Meuse Développement suite aux concertations citoyennes;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat public-privé selon la procédure mise en œuvre par le Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : d'adopter la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le partenariat privé public du GAL Basse-Meuse dont le budget s'élève à 1.779.892 euros.

Cette SDL reprend les projets (tableau/liste projets-budgets)

- projet 1 : Mobilité douce en Basse-Meuse dont le budget est de 281.343 euros.
- projet 2 : Chemins de randonnées à la découverte des richesses de la Basse-Meuse autour de l'itinéraire européen, la route d'Artagnan dont le budget est 577.343 euros.
- projet 3 : Un territoire plus résilient pour la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et des paysages dont le budget est de 282.343 euros.
- projet 4 : L'agriculture sociale, une réponse locale aux inégalités dont le budget est de 252.343 euros.
- projet 5 : « Coordination du GAL » dont l'objectif est de garantir la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) du GAL Basse-Meuse par le financement d'un Coordinateur dont la fonction est d'animer et de coordonner l'ensemble des actions du GAL Basse-Meuse en pilotant et en suivant les projets décrits dans la SDL tout en assurant le développement des synergies entre projets et la mise en place des partenariats. Il s'agit d'assurer la cohérence de l'ensemble des projetstant au niveau de la coordination qu'au niveau du respect des objectifs généraux et transversaux et des résultats attendus tels que développés dans la SDL. Le budget de ce poste est de 386.519 euros.
- Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 31 mai 2023
- Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement
- Article 4 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie
- Article 5 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

9. <u>Voiries - Rénovation des trottoirs - Anno MMXXIII - Mode de passation et conditions du marché.</u>

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le cahier des charges N° 2023/12 relatif au marché "Voiries - Rénovation des trottoirs – année 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.163,50 € HTVA ou 119.987,84 €, 21% TVAC (20.824,34 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42107/731-60 (n° de projet 20230007);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2023, et qu'un avis favorable du directeur financier a été rendu le 9 mai 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: D'adopter le cahier des charges N° 2023/12 et le montant estimé du marché "VOIRIES - Rénovation des trottoirs – année 2023", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.163,50 € HTVA ou 119.987,84 €, 21% TVAC (20.824,34 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42107/731-60 (n° de projet 20230007).

Article 4 : Le collège communal arrêtera au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter.

Article 5: La présente délibération sera transmise au secrétariat communal, aux services des finances et au service des travaux.

10. Environnement - Convention pour l'exploitation publique d'un ensemble de bois à la Julienne, partie sud.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Considérant que naguère une convention de gestion liait la commune avec l'ancien propriétaire, mais qu'il n'y eut plus aucune convention avec le nouveau propriétaire du château et des bois ; qu'une société privée dont le fondateur habite dans la vallée a cependant acquis une trentaine d'hectares en zone sud de la vallée et qu'une nouvelle convention pour l'accessibilité du public est dès lors possible ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

ENTRE: La Ville de Visé, représentée par Viviane DESSART, bourgmestre, et Charles HAVARD, DG/secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 15 mai 2023, ci-après dénommée 'la Ville', d'une part ;

ET : La société de consultance et gestion forestière SYLVA NOVA, numéro d'entreprise BE 0890 843 644, dont le siège social est fixé à Étangs de la Julienne, 4, à 4601 Argenteau, représentée par Pierre HERMANS, même adresse, ci-après dénommée 'le propriétaire', d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU:

Exposé de la situation: Sylva Nova a acquis quelque 30 hectares de bois de la succession Zieck, ce qui divise la vallée de la Julienne en 3 parties:

- A- Partie Sylva Nova au sud, soit tous les bois depuis l'amont des étangs (ancienne maison du garde) jusqu'au thier Herkay, en rive droite de la Julienne.
- B- Partie Ville de Visé : les étangs, les prairies humides et quelques parcelles boisées en rive gauche de la Julienne
 - C- Partie Zieck : tout le reste essentiellement au nord vers Richelle et le château.

Le chemin principal de la Julienne est une route publique depuis le thier de Sarolay jusqu'aux étangs. A partir des étangs vers l'amont (sud), c'est un chemin privé. Il appartient à la succession Zieck jusqu'à l'ancienne maison du garde et désormais à Sylva Nova depuis là jusqu'aux maisons Plancke/Vanderheyden. Et même un peu plus loin. Il devient alors une route publique, mais de la commune de Blegny, jusqu'au thier Herkay.

La Julienne est un site Natura 2000 et une zone verte d'intérêt paysager.

Le public a pris l'habitude de circuler librement dans la vallée de la Julienne depuis de nombreuses décennies. Une clôture complète des bois et chemins privés serait non seulement peu souhaitable pour l'intérêt public mais inefficace. La présente convention a pour but d'encadrer, autant que possible, l'utilisation publique des bois privés appartenant à Sylva Nova.

Article 1er: Le Propriétaire permet le tourisme paisible et la circulation récréative du public sur les chemins et sentiers traversant ses bois et dédiés à cet effet. Les chemins concernés sont repris au plan annexé. Cette circulation doit se faire conformément aux règles générales du code forestier et aux dispositions de la présente convention et du règlement d'ordre intérieur qui y est annexé. Les bois qui relèvent d'une autre propriété ne sont pas, par définition, concernés par la présente convention, mais la Ville souhaite tendre à la même gestion coordonnée publique et privée.

Article 2 : La présente convention a une durée illimitée et elle restera en vigueur tant qu'aucune des deux parties ne l'aura dénoncée à l'autre partie.

Article 3: La Ville encouragera le public à fréquenter le site en bon père de famille et à se conformer au règlement d'ordre intérieur pour garantir une saine utilisation de la vallée dans le respect de l'environnement naturel. Ce règlement est annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante (Annexe I). Il sera porté à la connaissance du public par affichage dans au moins trois endroits-clés de la vallée convenus avec le propriétaire.

Article 4: Tous bois, futaies, taillis, en massifs ou en alignements restent la propriété exclusive du propriétaire. Celui-ci se réserve le droit d'effectuer toutes coupes, éclaircies, plantations ou travaux d'entretiens qui lui sembleront nécessaires pour une gestion forestière normale de la propriété.

Le propriétaire se réserve le droit de clôturer certaines limites extérieures du bois, sans entraver totalement les chemins ouverts au public, ou certaines sous parcelles intérieures de surface réduite, pour des raisons de conservation notamment (ilot de vieillissement, zone de haute valeur écologique, protection de jeunes plants contre le gibier...)

Article 5: La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurances Ethias.

Article 6 : La surveillance est assurée par la mission de police générale de la zone de police Basse-Meuse à qui le règlement d'ordre intérieur sera envoyé.

Article 7 : Aucune zone de barbecue ou de pic-nic ne sera installée dans ou aux abords des parcelles appartenant à Sylva Nova ou à M. Mme Hermans-Henry.

Article 8: Par dérogation à l'article 11 du règlement de police, lequel interdit toute publicité commerciale dans le domaine de la Julienne, il est permis au propriétaire, sur sa parcelle Sylva Nova d'apposer la mention discrète de partenaires éventuels sur panneaux pédagogiques du projet de conservation forestière Sylva Nova,-

11. Règlement de police pour la fréquentation des bois de la Julienne.

Le Conseil,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale qui fixe les obligations du conseil communal pour une bonne police sur le territoire :

Vu l'article L1122-32 du CDLD qui stipule que le conseil communal fait les ordonnances de police communale ;

Vu au surplus l'article L1122-32 du CDLD qui stipule que le conseil communal fait les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement général de police voté le 20 février 2017, notamment mais pas seulement l'article 68 sur la mesures dans les parcs et jardins, qui sont d'intégrale application dans les bois de la Julienne ;

Vu la délibération interprétative du conseil communal du 15 juin 2011 classant sans équivoque les bois de la Julienne dans la catégorie des bois et jardins selon le règlement général de police : « La vallée de la Julienne. De vastes parkings sont aménagés à l'entrée du site (aval du ruisseau). La circulation et le stationnement sont bien interdits au-delà de la barrière fixe située avant le chalet de la Julienne. Sont seuls autorisés à circuler les titulaires d'une servitude civile de passage et les personnes expressément autorisées par le collège communal. La barrière sera constamment fermée à clé. » ;

Considérant qu'il faut réglementer la fréquentation nécessairement paisible et récréative du public dans le domaine de la Julienne ;

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er: Le présent règlement de police s'applique sur l'ensemble des parties, boisées ou non, sur le territoire de la Ville de Visé, de la vallée de la Julienne, définie comme l'intérieur d'un périmètre des routes suivantes : rue de Wixhou, rue de Saint-Remy, rue Cité Wauters (mitoyenne entre Visé et Blegny), rue de Housse (Blegny), rue Wérihet (Blegny), rue Del' No (Blegny), thier Herkay, sentier vicinal n°28 du pied du Thier Herkay vers la rue Rikir, rue Sabaré, rue Michel Beckers, rue Lieutenant Joassart, thier de Sarolay, chaussée d'Argenteau, rue de Borre, chemin vicinal n°7 au nord de la rue de Borre pour rejoindre la rue de Wixhou en englobant la Châtaigneraie.

Article 2 : Deux barrières sont placées aux entrées du grand chemin privé. Une barrière au nord à hauteur du chalet de la Julienne. Une barrière au sud au bas de la Promenade Mittéi.

L'accès des véhicules motorisés n'est pas autorisé.

Ont accès librement et en tout temps à l'ensemble des chemins carrossables du domaine :

- les véhicules de surveillance (police, garde);
- les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, ...) ;
- les véhicules d'exploitation forestière ;
- les véhicules des personnes bénéficiaires d'une servitude de passage ;
- les véhicules communaux affectés à l'entretien et à l'aménagement du domaine ;
- les véhicules de la région wallonne affectés à la surveillance et l'entretien du domaine ;
- les véhicules de la poste ou de livraison.

Article 3: Tous les promeneurs et usagers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers. Par similitude au code forestier, la circulation des vélos n'est autorisée que sur les chemins dont la largeur est supérieure à 1m et dans tous les cas, uniquement sur les voies ouvertes à la circulation du public et en respectant la signalisation spécifique éventuelle. Un coupe-feu ou un layon de débardage ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation du public.

Article 4 : La pratique de l'équitation n'est autorisée que sur les chemins ayant une largeur de minimum deux mètres. Les chevaux sont interdits sur tous les autres chemins, vicinaux ou privé.

Article 5 : À l'intérieur du domaine, les chiens doivent être tenu en laisse. Ils ne peuvent ni vagabonder dans les bois, ni nager dans les étangs ou le ruisseau.

Article 6: Les promeneurs sont tenus de respecter la quiétude des lieux et la qualité de l'environnement naturel, notamment en n'endommageant / n'arrachant pas les végétaux, et ne perturbant pas les animaux, en n'abandonnant aucun détritus. Ils ne peuvent gêner les travaux d'entretien sylvicole, ni s'opposer aux exploitations et coupes d'arbres jugées nécessaires par les gestionnaires forestiers du site. Les prescriptions légales en matière de conservation de la nature sont d'application, de même que le code forestier wallon, de même que les règlements communaux de police relatifs à la lutte contre les dépôts sauvages d'immondices.

Article 7: Toute capture d'animaux est interdite, notamment la capture de batraciens tant à l'état adulte qu'à l'état d'œuf ou de têtard.

Article 8 : Tout camping sauvage, campement et autres activités collectives dans le domaine sont interdits, sauf autorisation du collège communal et du propriétaire des lieux.

Article 9 : Il est interdit d'allumer du feu et/ou des barbecues.

Article 10 : A l'exception des moteurs électriques sur les vélos et les véhicules expressément autorisés, aucun moteur thermique ou électrique n'est admis dans le domaine. Sont notamment interdits les motos, les quads, les drones, etc.

Article 11 : Toute forme de publicité commerciale est interdite dans le domaine de la Julienne tel que défini à l'article 1^{er}, à l'exception de :

- mention discrète de partenaires éventuels sur panneaux pédagogiques du projet de conservation forestière Sylva Nova, sur parcelle Sylva Nova uniquement).
- dérogation par le collège communal pour des manifestations sportives ou culturelles ponctuelles autorisées sur le site des étangs.

Article 12: Il est interdit de colporter, d'installer et d'exploiter des cantines, baraques ou autres installations du genre, servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales.

Article 13: Toute manifestation quelconque organisée susceptible de rassembler plus de dix personnes est soumise à l'autorisation préalable du collège communal et du propriétaire des lieux empruntés.

Article 14 : L'utilisation d'herbicides est interdite dans tout le domaine de la Julienne.

Article 15 : Dans les eaux du ruisseau et des étangs, il est interdit de marcher, de nager, de jouer de manière quelconque, de laisser vagabonder les chiens et, de manière générale, d'utiliser ces eaux de manière non conforme à sa destination.

Article 16: La cueillette et le ramassage des produits issus de la forêt (ail des ours, champignons, ...) ne sont autorisés que sur base de l'accord préalable du propriétaire et dans les conditions suivantes :

- pour un usage personnel et sans but commercial
- entre le lever et le coucher du soleil
- à condition de ne pas dépasser les quantités suivantes :
- deux poignées de fleurs par personne et par jour (seules les parties aériennes de la plante peuvent être emportées, les bulbes et racines ne peuvent pas être déterrés.

- cueillir ou ramasser l'équivalent d'un seau de 10 litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt.
- **Article 17 :** Des panneaux d'information seront placés par la Ville de Visé en au moins trois points-clés de forte fréquentation. Le Règlement d'accès au public dans les bois de la Julienne (les articles 3 à 16) est affiché sur les panneaux d'information.
- Article 18 : Les circuits pédestres sur les chemins et sentiers accessibles au public seront balisés sur le terrain et les plans seront affichés sur les panneaux d'information.
- Article 19 : Des poubelles seront réparties sur l'ensemble du domaine. La Ville de Visé se chargera d'en assurer la vidange régulière.
- **Article 20** : Les infractions constatées au présent règlement, notamment le non-respect de la signalisation existante, seront punies de sanctions administratives selon l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013, soit actuellement un maximum de 350€.
- 12. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
- 1) S. Kariger: « Les travaux de la Place Reine Astrid sont source de nombreux problèmes pour les piétons et les PMR. Les accès sont peu ou mal sécurisés, les trottoirs, les accotements ou les plaques posées au sol sont dangereux et on déplore déjà de nombreuses chutes avec, malheureusement, des blessés. Nous aimerions que l'on se penche sur cette problématique et que l'entreprise responsable des travaux assure des cheminements praticables et sûrs avec un balisage et une signalisation claire pour les piétons et PMR. » V. Dessart a déjà réagi au début des travaux. Il y a en effet des endroits plus difficiles. L'entreprise, avec la Ville, tente d'organiser la mobilité piétonne, au mieux. Un courriel vient encore d'être envoyé aux responsables du chantier. Mais on cherche aussi à garantir l'accessibilité à tous les commerces. On a organisé une zone 30 minutes de stationnement pour aider les commerces de la place. Dans les prochains temps, le remblayage des tranchées devrait arriver. On est attentifs.
- 2) S. Kariger: « Les beaux jours reviennent enfin et les <u>plaines de jeux</u> redeviennent plus fréquentées par les enfants et leurs parents. Dans certaines aires de jeux, des adultes surveillent leurs petits en fumant sur un banc ou à côté des jeux (et laissent même leurs mégots à terre). Même si l'on se trouve en extérieur, existe-t-il un règlement interdisant de fumer dans un lieu fréquenté par les enfants? Pourrait-on demander à nos services d'apposer des pictogrammes interdisant de fumer dans le périmètre des plaines de jeux? Une telle signalisation pourrait réduire l'incivisme et permettre aux autres utilisateurs de pouvoir faire remarquer l'inadéquation du comportement des personnes peu scrupuleuses. » V. Dessart annonce des pictogrammes pour interdire. Ch. Havard résume l'état actuel de la législation. Actuellement la législation anti-tabac n'interdit pas de fumer dans les plaines de jeux, ni ailleurs à l'extérieur. Le règlement général de police n'interdit pas davantage la fumette dans les plaines de jeux. Mais, d'abord, abandonner son mégot est constitutif d'un dépôt sauvage et soumis à une amende, en général 50€. Ensuite, le gouvernement fédéral, dans son ambitieux plan anti-tabac, prévoit l'interdiction au 1^{et} janvier 2025 du tabac dans les plaines de jeux, parcs d'attraction et endroits destinés aux enfants.
- 3) M. Mullenders: « Mobilité Les plans 2023-2026 de la SNCB et Infrabel ont été présentés pour Liège fin avril. Quelles ont-été les initiatives du Collège durant leurs préparations pour souligner l'importance pour la Ville de la mobilité ferroviaire et mettre en avant les avancées attendues, en particulier en ce qui concerne le renforcement des fréquences, la création du point d'arrêt de Cheratte et la connexion avec le futur tram. Au-delà des projets concernant l'aménagement de la nouvelle gare de Visé, les attentes ne semblent guère rencontrées. Quelle est l'analyse du Collège sur ces enjeux? Et quelles sont les réactions éventuelles? » X. Malmendier rappelle toutes les démarches posées par le collège communal. On a pu obtenir la nouvelle gare pôle de Visé. Le permis a été délivré. On a rencontré les responsables de la SNCB plusieurs fois. L'arrêt de Cheratte s'inscrit plutôt dans la mobilité générale de Liège. Multitude de démarches avec de hauts responsables de la SNCB. Aucune promesse. On est allés voir les ministres Bellot et Henry. On a écrit encore aux ministres Henry et Gilkinet. En vain. On peut insister pour le plan suivant. M. Mullenders se dit disponible pour relayer les demandes auprès des ministres Ecolo.
- 4) M. Mullenders: « <u>Urbanisme Les recours en annulation de riverains</u> contre des permis récents accordés par le Collège pour des immeubles à appartements hors gabarits se multiplient. Ne s'agit-il pas d'un signal d'alarme parmi d'autres de l'opposition grandissante à ce type de projets ? Cela ne justifierait-il pas plus de respect de la majorité communale pour les réactions des citoyens, pour les prescriptions adoptées précédemment et pour les avis du fonctionnaire délégué ? Par ailleurs, chaque procédure entraîne des coûts non négligeables à charge de la commune et donc de ses contribuables. A quel coût le Collège évalue-t-il le développement de ces procédures judiciaires ? » X. Malmendier estime que pour l'écologie il faut densifier dans les centres plutôt que d'étaler. Il faut rénover le bâti et ne pas s'y attaquer. Les projets sont attaqués, mais souvent par une poignée de personnes et non pas par une majorité des citoyens. Une ville comme Visé a la chance d'être attractive et les investisseurs donnent une dynamique à la commune, ce qui garantit les recettes fiscales et le financement des services publics. Un recours coûte environ 4000€ en frais d'avocat, mais nous devons aller en recours pour assurer les recettes fiscales futures. Après 2024, ce sera difficile en région wallonne et il faut éviter l'appauvrissement de la commune. On doit aller de l'avant. Le recours est important.
- 5) et 6) En l'absence de B. Kinet, M. Nihon demande la suppression des deux points inscrits par le PTB.
- 13. Procès-verbal de la séance publique du 17 avril 2023 Adoption

La séance est levée à 22 h 26.		
Le DG (Secrétaire communal),	PAR LE COLLEGE :	La Bourgmestre,
CH. HAVARD		V. DESSART

À l'unanimité, ADOPTE: le procès-verbal de la séance publique du 17 avril 2023.